



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9680 relative au projet de boisement d'essences feuillues à vocation écologique sur 10.91 ha à Ambazac (87) reçue le 07 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à un premier boisement de 10.91 ha à Ambazac (87), correspondant à une mesure compensatoire prévue par l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 pris en application du Code de l'environnement, et portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats pour le projet « *Extension de la carrière au lieu-dit « les Pointys » sur la commune d'Ambazac* » ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ou faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...) signalée par le porteur de projet ;

Considérant que la réalisation du projet est encadrée par une procédure environnementale prévoyant en particulier la présentation et le suivi d'un plan de gestion à vocation écologique sur une durée de 30 ans ; que cette réalisation s'inscrit dans un cadre plus large d'évitement-réduction puis de compensation d'impacts, objet de l'arrêté sus-visé du 20 février 2020 du préfet du département de la Haute-Vienne ;

Considérant que la réalisation du projet est également encadrée par le Code forestier et par des réglementations prenant en compte la compatibilité du projet avec des enjeux agricoles, paysagers et d'aménagement du territoire au niveau départemental ; que le projet devra à ce dernier titre satisfaire en particulier aux conditions relatives à la réglementation des boisements dans le département de la Haute-Vienne, et sera examiné en Commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPNAF) ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de boisement d'essences feuillues à vocation écologique sur 10.91 ha à Ambazac (87) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

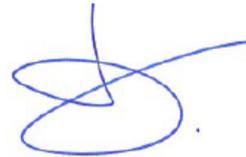
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex